



**Loi
portant introduction des
lois fédérales sur l'assurance-
maladie, sur l'assurance-
accidents et sur l'assurance
militaire (LiLAMAM)
(Modification)**

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
3. Commentaire des articles	3
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	7
5. Répercussions financières	7
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation	8
7. Répercussions sur les communes	8
8. Répercussions sur l'économie	8
9. Résultat de la procédure de consultation	8
10. Proposition	9

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)

1. Synthèse

Le Grand Conseil s'est prononcé, au cours de la session de novembre 2013, pour des coupes d'un montant total de 24,3 millions de francs dans le domaine de la réduction des primes pour l'année 2014 (mesures 10.1 et 10.1a). Avec la mise en œuvre de ces mesures, environ 42 000 personnes n'ont plus droit à la réduction des primes en 2014. L'objectif de prestation inscrit dans la loi, à savoir qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale bénéficie de la réduction des primes, ne pourra probablement pas être atteint en 2014. Etant donné qu'il n'existe pas de lien direct entre la proportion de la population qui doit bénéficier de la réduction des primes conformément à l'objectif de prestation et les conditions économiques de la population, cet objectif doit être abrogé. Il est également procédé à des adaptations découlant de modifications apportées aux droits fédéral et cantonal ainsi qu'à des mises à jour.

2. Contexte

En 2013, les prévisions préoccupantes concernant les finances cantonales ont incité le Conseil-exécutif à lancer un examen des offres et des structures (EOS 2014) dans le but de rétablir durablement l'équilibre des finances du canton de Berne. Le gouvernement a proposé au Grand Conseil des coupes à hauteur de 20 millions de francs dans le domaine de la réduction des primes (mesure 10.1)¹⁾. Le Grand Conseil a décidé, au cours de la session de novembre 2013, d'économiser au total 24,3 millions de francs dans le domaine de la réduction des primes (mesures 10.1 et 10.1a)²⁾.

Dans le budget 2014, 395 millions de francs étaient consacrés à la réduction des primes. Il était prévu que le canton contribue à hauteur de 122 millions de francs environ et la Confédération, à hauteur de 273 millions de francs environ. Les coupes décidées par le Grand Conseil ne se répercutent que sur les dépenses consenties par le canton, le montant des subsides fédéraux étant fixé en fonction des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire, de la population résidente et du nombre d'assurés par canton (art. 66, al. 2 et 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur

l'assurance-maladie [LAMal]³⁾). Le budget alloué à la réduction des primes pour 2014 est donc réduit à environ 371 millions de francs en raison des mesures d'économie.

Le Conseil-exécutif a mis en application les mesures décidées par le Grand Conseil dans l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)^{4), 5)} au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2014. La mise en œuvre de ces mesures a pour conséquence qu'environ 42 000 personnes perdent leur droit à la réduction des primes en 2014. L'objectif de prestation inscrit dans la loi, à savoir qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale bénéficie de la réduction des primes (art. 14, al. 2 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM]⁶⁾), ne pourra probablement pas être atteint en 2014. Par conséquent, l'article 14, alinéa 2 LiLAMAM doit être modifié.

En outre, il convient de procéder à des adaptations nécessaires en raison de certaines modifications apportées aux droits fédéral et cantonal ainsi qu'à des mises à jour.

3. Commentaire des articles

Article 3

Les cantons doivent informer en temps utile les personnes en provenance de l'étranger ainsi que les parents de nouveau-nés de l'obligation de s'assurer (art. 10, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal]⁷⁾). Dans le canton de Berne, cette tâche est déléguée aux communes (art. 3, al. 2). L'Office des assurances sociales (OAS) veille au respect de l'obligation de s'assurer (art. 1, al. 1). Il a constaté, dans ce cadre, qu'un certain nombre de personnes n'ont pas connaissance de l'obligation de contracter une assurance-maladie. Afin que tous les habitants du canton soient informés de l'obligation de s'assurer de manière systématique et uniforme, l'OAS met gratuitement à la disposition des communes une brochure sur l'obligation de s'assurer, qu'il tient régulièrement à jour. Toutes les communes n'utilisent pas cette brochure. Pour cette raison, il convient désormais d'exiger que les communes distribuent la brochure aux personnes qui doivent être informées de l'obligation de s'assurer (art. 3). Cette exigence est inscrite dans la loi, car elle constitue la seule obligation qui incombe aux communes dans le cadre du régime de l'assurance-maladie obligatoire. Si l'obligation de distribuer la brochure était inscrite dans l'OCAMal, une norme de délégation au Conseil-exécutif devrait être introduite dans la loi (art. 69 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]⁸⁾).

³⁾ RS 832.10

⁴⁾ RSB 842.111.1

⁵⁾ ROB 13-96 et ROB 14-38

⁶⁾ RSB 842.11

⁷⁾ RS 832.102

⁸⁾ RSB 101.1

¹⁾ www.rr.be.ch → Dossiers → Examens des offres et des structures 2014 (EOS 2014) → Documentation → Sous Rapports, télécharger l'Examen des offres et des structures (EOS 2014) – Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 26 juin 2013 → p. 84

²⁾ Journal du Grand Conseil, session de novembre 2013, p. 1468

Article 4

Les droits et les modalités d'accès de l'OAS aux données qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre le régime de l'assurance obligatoire sont aujourd'hui réglés dans la législation sur l'harmonisation des registres officiels (art. 8, al. 1 et art. 14, al. 1, lit. c et d de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels [LReg]⁹⁾ ainsi qu'art. 14, al. 1, lit. k et art. 18, al. 2, lit. d de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels [OReg]¹⁰⁾). L'article 4 doit par conséquent être abrogé.

Article 14

Comme mentionné au chiffre 2, l'objectif de prestation inscrit dans la loi, à savoir qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale bénéficie de la réduction des primes, ne pourra probablement pas être atteint en 2014 en raison de la mise en œuvre des mesures EOS. Dans le budget 2015, du fait de l'EOS et des mesures d'économie décidées par le Grand Conseil, il est prévu d'économiser 10,7 millions de francs de plus dans le domaine de la réduction des primes. Par conséquent, l'objectif de prestation inscrit dans la loi ne sera dans tous les cas pas atteint en 2015 – si ce n'est pas déjà le cas en 2014.

Etant donné qu'il n'existe pas de lien direct entre la proportion de la population qui doit bénéficier de la réduction des primes conformément à l'objectif de prestation et les conditions économiques de la population, le fait que, chaque année, un certain nombre de personnes reçoivent des montants au titre de la réduction des primes ne permet pas de garantir une diminution substantielle de la charge des primes de caisse-maladie pour les personnes de condition économique modeste. Ce sont plutôt les ressources à disposition pour la réduction des primes ainsi que la répartition de ces ressources entre les personnes de condition économique modeste qui sont déterminantes. Par conséquent, la première phrase de l'*alinéa 2* doit être abrogée.

Article 16

L'*alinéa 3* prévoit que les personnes dont la fortune brute dépasse un montant déterminé n'ont pas droit à la réduction des primes. Dans un jugement, le Tribunal administratif du canton de Berne a conclu que cette disposition était contraire au droit fédéral (jugement 200.2010.402.CM du 13 juin 2011). Selon lui, en raison du caractère absolu de l'article 16, alinéa 3, une personne perd dans tous les cas son droit à la réduction des primes lorsque sa fortune dépasse un certain montant. Du fait que seule la fortune brute est prise en considération lors de l'examen du droit à la réduction des primes, il n'est pas possible, selon le Tribunal administratif, de déterminer la situation économique réelle d'une personne (p. ex. dettes, chômage). L'*alinéa 3* est par conséquent abrogé. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes dont la fortune brute dépasse 750 000 francs, d'après leur taxation fiscale, doivent déposer une demande pour que leur droit à la réduction des primes soit examiné (art. 24,

al. 2 LiLAMAM en relation avec l'art. 13, al. 2, lit. / OCAMal). De cette manière, leur situation économique réelle peut être examinée.

L'actuel *alinéa 4* établit que, pour la réduction des primes, les biens-fonds doivent être pris en compte à la valeur applicable à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt. Il s'agit de la valeur de répartition. L'*alinéa 4* mentionne de manière erronée la «valeur vénale». Actuellement, pour la détermination du droit à la réduction des primes, la valeur de répartition est utilisée dans le cadre des procédures de répartition intercantonale de l'impôt et la valeur officielle, pour les biens-fonds dans le canton de Berne. La valeur de répartition et la valeur officielle sont aussi déterminantes pour la perception de l'impôt sur la fortune (art. 52, al. 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI]¹¹⁾, circulaire 22 de la Conférence suisse des impôts¹²⁾). Ainsi, pour les biens-fonds, c'est toujours la valeur utilisée dans le droit fiscal qui est reprise au moment de calculer le droit à la réduction des primes. Il en va de même pour la fortune mobilière. C'est pourquoi l'*alinéa 4* établit que la fortune nette est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI, lesquels établissent notamment la valeur à laquelle doivent être prises en considération les fortunes mobilière et immobilière.

Article 17

La situation financière est en principe déterminée d'après la loi sur les impôts (art. 16 LiLAMAM, art. 6 OCAMal). Les données fiscales ne reflètent pas toujours de manière suffisante la situation financière d'une personne. Si d'autres données fiables sont disponibles, il est possible, conformément à l'*alinéa 1*, de déterminer la situation financière en dérogation à l'article 16. Il doit en être de même lorsque les données fiscales ne sont pas disponibles (p. ex. en cas d'arrivée de l'étranger). A l'heure actuelle, dans de tels cas, l'on se fonde déjà sur d'autres données fiables. L'*alinéa 1* est complété en conséquence.

Article 18

Il n'est pas possible pour l'OAS d'examiner automatiquement le droit à la réduction des primes des personnes imposées à la source. Celles-ci doivent par conséquent déposer une demande de réduction des primes (art. 24, al. 2 LiLAMAM en relation avec l'art. 13, al. 2, lit. a OCAMal). Comme pour les personnes qui sont soumises à la taxation fiscale ordinaire, il est actuellement tenu compte non seulement des revenus, mais aussi de la fortune dans le cadre de l'examen du droit à la réduction des primes. L'article 18 doit par conséquent être complété.

Article 19

La situation économique des conjoints ou partenaires enregistrés change en cas de séparation en droit ou en fait. Par conséquent, leur droit à la réduction des primes doit être réexaminé séparément dès le début du mois suivant la séparation, après

⁹⁾ RSB 152.05

¹⁰⁾ RSB 152.051

¹¹⁾ RSB 661.11

¹²⁾ www.steuerkonferenz.ch → Documents → Circulaires

que celle-ci a été annoncée à la commune et inscrite dans le système des registres communaux. Pour cette raison, un nouvel *alinéa 3* est introduit.

Article 20

Dans le cadre de la révision de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹³⁾, le Grand Conseil a décidé de limiter le droit des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires (PC) à la réduction ordinaire maximale des primes (thèse 14)¹⁴⁾. Cette décision a été mise en œuvre dans l'alinéa 1 des articles 11 et 12 OCAMal. La base légale y relative (*al. 4*) doit par conséquent être modifiée.

Article 20a

Les rapports juridiques de droit public sont en principe réglés au moyen d'une décision rendue par l'autorité compétente. Des exceptions sont admissibles pour autant qu'elles soient expressément prévues dans une loi (art. 49 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]¹⁵⁾). La réduction des primes implique le traitement de très nombreux cas. Pour cette raison, l'OAS communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à l'ayant droit. Ce dernier peut en tout temps demander qu'une décision formelle soit rendue (art. 14 OCAMal). L'article 20a crée la base légale nécessaire à cette pratique.

Article 21

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les cantons sont tenus de verser les montants de la réduction des primes directement aux assureurs auprès desquels sont assurés les ayants droit (art. 65, al. 1 LAMal). Il en va de même pour les bénéficiaires d'une aide sociale. L'*alinéa 2* doit par conséquent être abrogé.

Article 22

L'actuel *alinéa 3* traite des échanges de données entre les assureurs et l'OAS (rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la LiLAMAM, Journal du Grand Conseil, session de février 2000, annexe 10, page 10). Avec l'obligation de verser les montants accordés au titre de la réduction des primes directement aux assureurs, la Confédération a aussi créé la base légale nécessaire à l'échange de données entre les cantons et les assureurs (art. 65, al. 1 et 2 LAMal, art. 106b ss OAMal). L'*alinéa 3* doit par conséquent être abrogé.

¹³⁾ RSB 631.1

¹⁴⁾ Journal du Grand Conseil, session de novembre 2010, annexe 32, page 15; rapport du 29 octobre 2008 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil et intitulé «Optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012)», pp 58 ss

¹⁵⁾ RSB 155.21

Article 23

L'accès de l'OAS aux données personnelles du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) est non seulement réglé à l'*alinéa 1*, mais aussi à l'article 18, alinéa 2, lettre d OReg. Désormais, l'alinéa 1 prévoit explicitement que l'Intendance cantonale des impôts met à la disposition de l'OAS les données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

Grâce au renvoi à l'obligation de garder le secret pour ce qui est des données fiscales (art. 153 LI), l'objet du secret fiscal ainsi que le cercle des personnes qui y sont soumises sont définis de manière plus claire et plus complète (*al. 3*).

Article 24

L'actuel alinéa 3 établit qu'une demande de réduction des primes ne peut être formulée que pour l'année civile en cours. Quelque 14 000 demandes sont déposées chaque année auprès de l'OAS. Dans la pratique, on a constaté que, dans de nombreux cas, le découpage en année civile est peu opportun. En effet, depuis 2012, la taxation fiscale de l'avant-dernière période fiscale est déterminante pour la première moitié de l'année, alors que, pour la seconde moitié de l'année, c'est la taxation fiscale de la dernière période fiscale qui est déterminante (art. 7, al. 1 et 2 OCAMal). Ainsi, par exemple, pour les personnes arrivant de l'étranger, les données fiscales ne sont pas disponibles pour la première moitié de l'année suivant celle de leur arrivée car, au cours de l'avant-dernière période fiscale, ils vivaient encore à l'étranger. Par conséquent, ces personnes doivent déposer une demande non seulement pour l'année de leur arrivée (art. 13, al. 2 lit. f OCAMal), mais aussi pour l'année suivant leur arrivée (pour la première moitié). Etant donné que, pour plusieurs catégories de personnes, un autre découpage que l'année civile semble plus opportun, le Conseil-exécutif doit préciser par voie d'ordonnance les périodes pour lesquelles les différentes catégories de personnes peuvent déposer une demande de réduction des primes. A l'heure actuelle, les pratiques ont déjà été adaptées dans une large mesure. Les actuels alinéas 2 et 3 (2^e phrase), qui contiennent également des normes de délégation, sont intégrés dans le nouvel *alinéa 2*, lettres a à c.

Article 25

A l'heure actuelle, c'est la législation fédérale qui règle de manière exhaustive le versement des montants accordés au titre de la réduction des primes directement aux assureurs (art. 65, al. 1 OAMal). Elle ne prévoit aucune exception. Les assureurs doivent quant à eux tenir compte de la réduction des primes au moment de la facturation (art. 65, al. 4^{bis} LAMal). Par conséquent, l'article 25 doit être abrogé.

Article 27

Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office sur la base des données fiscales (art. 16, al. 1 et art. 24, al. 1). Pour cette raison, l'OAS reçoit les données du système de taxation qui sont nécessaires à la réduction des primes (art. 23, al. 1). Dans ce cadre, l'Intendance cantonale des impôts lui transmet chaque

année plusieurs centaines d'annonces de procédures de rappel d'impôt closes par une décision entrée en force. Une procédure de rappel d'impôt a lieu lorsque les autorités fiscales constatent que tous les revenus et éléments de fortune n'ont pas été déclarés correctement dans la déclaration d'impôts (art. 206, al. 1 LI). Une procédure pénale fiscale est presque toujours engagée parallèlement. Les informations relatives à la procédure pénale fiscale ne font pas partie des données fiscales reçues par l'OAS en vertu de l'article 23, alinéa 1.

Pour connaître le délai de prescription déterminant, l'OAS devrait, dans chaque cas, mener une enquête en vue de découvrir pour quelle infraction fiscale la personne concernée a été condamnée par un jugement entré en force. Cela aurait pour conséquence que l'OAS devrait, pour chaque cas particulier, commencer par obtenir une autorisation écrite de la personne concernée pour avoir le droit de consulter son dossier. Il devrait ensuite déposer une demande de consultation des dossiers auprès de l'Intendance des impôts (art. 153, al. 2, lit. a LI). Au vu des ressources en personnel actuellement disponibles, ni l'OAS, ni l'Intendance des impôts ne pourraient assumer une telle charge de travail. A cela s'ajoute le fait que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète (art. 207, al. 1 LI). Le délai de prescription pour les infractions pénales fiscales peut aller de quatre à 15 ans (art. 229 LI, art. 333, al. 6, lit. a à c du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP]¹⁶⁾ et ATF 134 IV 328 c. 2.1 p. 330 = JdT 2010 IV p. 164, 165). Toutefois, pour des raisons de protection des données, l'OAS efface les données collectées pour la mise en œuvre de la réduction des primes six ans après que le droit à la réduction des primes a pris fin (art. 24, lit. a OCAMal). Si les délais de prescription valables pour les infractions pénales fiscales étaient utilisés pour les prétentions en restitution de montants octroyés au titre de la réduction des primes, il arriverait fréquemment que les données nécessaires à la restitution ne soient plus disponibles.

S'il est constaté, dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt, que tous les revenus et/ou éléments de fortune n'ont pas été déclarés correctement dans la déclaration d'impôt, le revenu net et/ou la fortune nette sont augmentés a posteriori dans la taxation fiscale correspondante. Le droit à la réduction des primes pour la période pour laquelle cette taxation est déterminante doit alors être réexaminé (montants inférieurs ou pas de droit à la réduction des primes). Les procédures de rappel d'impôt ont lieu des mois voire des années après qu'une taxation fiscale est entrée en force. Le nouveau délai de prescription relatif pour la prétention en restitution découlant d'une procédure de rappel d'impôt est fixé à une année, et le délai de prescription absolu, à cinq ans (al. 3). Cela permet de garantir que l'OAS dispose encore des données personnelles nécessaires à la prétention en restitution. Ces délais de prescription sont ceux actuellement utilisés par l'OAS.

Si la prétention en restitution découle d'un acte punissable, les délais de prescription prévus par le droit pénal sont aujourd'hui déterminants (al. 2, 2^e phrase). Si le

délai de prescription pour une infraction est supérieur à six ans, l'OAS ne dispose plus, comme cela a déjà été mentionné, des données personnelles nécessaires à la prétention en restitution (art. 24, lit. a OCAMal). C'est la raison pour laquelle les mêmes délais de prescription doivent s'appliquer, que la prétention en restitution découle d'un acte punissable ou d'une procédure de rappel d'impôt (al. 3).

Articles 28, 29 et 31a

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 64a LAMal règle de manière exhaustive la compensation par les cantons des pertes des assureurs découlant de primes et de participations aux coûts que ces derniers n'ont pas pu recouvrer. Les dispositions cantonales à cet égard doivent par conséquent être abrogées (art. 28, 29 et 31a).

Article 32

Les données nécessaires à l'examen du droit à la réduction des primes contenues dans le système de traitement des données ont changé depuis l'entrée en vigueur de la LiLAMAM. La liste des données contenues dans le système actuel (al. 2) a par conséquent été mise à jour (suppressions et ajouts).

Article 33

La LiLAMAM est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et la législation fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, deux ans plus tard. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2003, les procédures relatives à l'application du régime obligatoire ainsi qu'aux exceptions de l'obligation de s'assurer sont régies par les dispositions de la législation précitée (art. 1, al. 1 LAMal). L'*alinéa 1* renvoie à ces dispositions.

Pour ce qui est des procédures relatives à la réduction des primes, ce sont les dispositions de la LPJA qui sont applicables (art. 1, al. 2, lit. c LAMal en relation avec l'art. 1, al. 1, lit. a LPJA). L'*alinéa 2* le mentionne désormais expressément.

Article 34

S'agissant des décisions relatives à l'application du régime obligatoire et à l'exception de l'obligation de s'assurer, l'opposition est réglée à l'article 52 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹⁷⁾. Pour cette raison, il n'y a plus lieu de mentionner de telles décisions à l'article 34.

Article 35

Le droit fédéral supérieur (LAMal, loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA]¹⁸⁾, loi du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire [LAM]¹⁹⁾, LPGA) ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère

¹⁶⁾ RS 311.0

¹⁷⁾ RS 830.1

¹⁸⁾ RS 832.20

¹⁹⁾ RS 833.1

public (LOJM)²⁰⁾ règlent de manière exhaustive l'organisation et les compétences du Tribunal administratif. L'*alinéa 1* doit par conséquent être abrogé.

L'article 128 LPJA, auquel renvoie l'*alinéa 2*, a été abrogé au 1^{er} janvier 2011. Aujourd'hui, l'article 57, alinéa 4 LOJM établit que la législation peut attribuer des affaires à la compétence du ou de la juge unique. La référence de l'*alinéa 2* doit donc être modifiée.

Article 37

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les frais de procédure pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins sont régis par les articles 113 à 115 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)²¹⁾. L'*alinéa 2* doit par conséquent être modifié.

Article 41

Le Tribunal arbitral, sur proposition d'un assureur ou d'une fédération d'assureurs, prononce des sanctions en vertu de l'article 59, alinéa 1 LAMal (art. 59, al. 2 LAMal). Il peut non seulement statuer sur les exclusions de fournisseurs de prestations de toute activité à la charge de l'assurance obligatoire de soins, mais aussi prononcer les autres sanctions mentionnées à l'article 59, alinéa 1 LAMal. C'est pourquoi la *lettre b* doit être modifiée.

Article 47

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les frais de procédure et les émoluments administratifs en cas de litige devant le Tribunal arbitral sont régis par les dispositions du décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)²²⁾. L'*alinéa 3* doit par conséquent être modifié.

Article 48

Les juges du Tribunal administratif qui sont membres du Tribunal arbitral des assurances sociales ne perçoivent pas d'indemnités pour leur travail au sein de ce dernier, car la juridiction arbitrale fait partie des tâches du Tribunal administratif (art. 54, al. 1, lit. a LOJM). Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)²³⁾. L'article 48 doit être adapté en conséquence.

Modification indirecte d'un acte législatif

Le Tribunal arbitral des assurances sociales est composé d'un membre du Tribunal administratif en qualité de président ou de présidente neutre et d'un représentant

ou une représentante, respectivement, des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés. Il statue en principe dans une composition de trois membres (art. 56, al. 4 LOJM). Le président ou la présidente neutre, en qualité de juge unique, approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables (art. 57, al. 7 LOJM). A l'heure actuelle, si les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande, le Tribunal arbitral doit statuer dans une composition de trois membres. Pour accélérer la procédure et diminuer les frais pour les parties, il est justifié de prévoir la compétence du ou de la juge unique dans de tels cas (*al. 7, dernière phrase*). Par ailleurs, une disposition similaire existe pour les litiges devant le Tribunal administratif: les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande (art. 57, al. 4 LOJM).

Dispositions transitoires

Les assureurs peuvent demander à l'OAS la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer (art. 28 et dispositions transitoires OCAMal²⁴⁾). Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 64a LAMal règle de manière exhaustive la compensation des pertes engendrées après le 1^{er} janvier 2012. Le *chiffre 1* détermine jusqu'à quel moment les assureurs peuvent demander à l'OAS la compensation des pertes conformément à l'ancien droit cantonal. Les dispositions de l'article 28, alinéas 2 et 3, qui sont nécessaires pour la compensation, figurent désormais sous les *chiffres 2 et 3*.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le Grand Conseil s'est prononcé, au cours de la session de novembre 2013, pour des coupes d'un montant total de 24,3 millions de francs. Avec la mise en œuvre de ces mesures d'économie, environ 42 000 personnes n'ont plus droit à la réduction des primes en 2014. Etant donné qu'il n'existe pas de lien direct entre la proportion de la population qui doit bénéficier de la réduction des primes conformément à l'objectif de prestation et les conditions économiques de la population, cet objectif doit être abrogé. Il est en outre procédé à diverses adaptations découlant de modifications apportées aux droits fédéral et cantonal ainsi qu'à des mises à jour. Le projet ne figure par conséquent pas dans le programme législatif du programme gouvernemental de législation 2011 à 2014.

5. Répercussions financières

Du fait que les communes sont tenues de distribuer la brochure sur l'obligation de s'assurer aux personnes arrivant de l'étranger ainsi qu'aux parents de nouveau-nés

²⁰⁾ RSB 161.1

²¹⁾ RS 272

²²⁾ RSB 161.21

²³⁾ RSB 166.1

²⁴⁾ ROB 11-106

(art. 3), les coûts de production annuels de la brochure augmenteront légèrement; ils resteront toutefois inférieurs à 10 000 francs.

La modification de l'article 14, alinéa 2 n'a pas de répercussions financières directes. Il se pourrait toutefois que le nombre d'ayants droit change. Le montant des dépenses ne dépend cependant pas seulement du nombre d'ayants droit: il dépend aussi des barèmes. Les communes ne participent pas aux coûts de la réduction des primes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La modification de l'article 14, alinéa 2 n'a pas de répercussions directes sur le personnel ni sur l'organisation. Il se peut que le nombre d'ayants droit change. Toutefois, l'expérience des dernières années montre que le nombre de demandes de réduction des primes et la fréquence des contacts avec les personnes concernées restent élevés, indépendamment des mesures d'économie et des barèmes devenus plus stricts. Cela est dû au fait que, lorsque leur situation personnelle, familiale ou financière change, les personnes concernées demandent des renseignements sur leur droit à la réduction des primes, que ce soit par courrier ou par téléphone, au moyen d'une demande ou en se rendant au guichet. Il faut donc partir du principe que la modification de l'article 14, alinéa 2 n'a pas non plus de répercussions indirectes sur le personnel ni sur l'organisation.

L'article 24, alinéa 2, lettre b permet au Conseil-exécutif de fixer les périodes pour lesquelles une demande de réduction des primes peut être déposée. Dans la pratique, le droit à la réduction des primes est à l'heure actuelle souvent examiné pour une période ne coïncidant pas avec l'année civile. Si tel n'était pas le cas, le nombre de demandes déposées chaque année serait considérablement plus élevé. Si le Conseil-exécutif fait usage de sa compétence en vertu de l'article 24, alinéa 2, lettre b, on peut partir du principe que le nombre de demandes de réduction des primes restera à peu près inchangé. La modification de l'article 24, alinéa 2 n'a par conséquent pas de répercussions directes ni indirectes sur le personnel ni sur l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

À l'heure actuelle, les communes sont déjà tenues d'informer les personnes provenant de l'étranger et les parents de nouveau-nés de leur obligation de s'assurer. La brochure de l'OAS soutient les communes dans l'accomplissement de cette tâche. Les coûts de production de la brochure continuant d'être assumés par l'OAS, la modification de l'article 3 n'a pas de répercussions sur les communes.

La charge liée à l'assurance-maladie est, dans le canton de Berne, supérieure à la moyenne suisse. Avec la modification de l'article 14, alinéa 2, il se pourrait que le nombre d'ayants droit change. La question de savoir si les barèmes seront aussi modifiés, et de quelle manière, reste ouverte. Pour cette raison, il est difficile de prévoir si la modification de l'article 14, alinéa 2 engendrera des coûts supplémen-

taires dans le domaine de l'aide sociale et des prestations complémentaires et si les communes seront indirectement concernées du point de vue financier de par leur participation au système de compensation des charges. Il n'y aura toutefois pas de transfert de charges du canton vers les communes. En effet, si des personnes doivent bénéficier d'une aide sociale ou de prestations complémentaires du fait qu'elles n'ont plus droit à la réduction des primes (ou qu'elles se voient octroyer des montants moins élevés), elles peuvent prétendre à la réduction ordinaire maximale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins (art. 11 et 12 OCAMal).

8. Répercussions sur l'économie

Les dépenses pour la réduction des primes sont destinées aux personnes de condition économique modeste. Elles soutiennent directement la consommation, car elles renforcent le pouvoir d'achat de couches de la population dont la tendance à l'épargne est assez faible. La question de savoir si la modification de l'article 14, alinéa 2 a des répercussions sur l'économie est ouverte; en effet, les dépenses pour la réduction des primes dépendent non seulement du nombre d'ayants droit, mais aussi des barèmes.

9. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation a eu lieu du 30 mai au 4 août 2014. 47 prises de position ont été envoyées.

Comme il fallait s'y attendre, les remarques des participants ont en particulier porté sur la suppression de l'objectif de prestation à l'article 14, alinéa 2. L'UDC a salué la modification de l'article 14 et souligné qu'il s'agissait d'un moyen efficace pour mettre en œuvre les coupes budgétaires. Le PLR, le PBD, le pvl et l'UDF se sont également déclarés favorables à la modification. Ils ont relevé l'inexistence d'un lien direct entre la proportion de la population qui doit bénéficier de la réduction des primes et l'objectif de prestation. Le PEV n'a quant à lui pas formulé d'objection contre la suppression de l'objectif de prestation. L'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, l'organisation d'employeurs PME bernoises, sept grandes communes et l'Association des paroisses du canton de Berne se sont elles aussi prononcées en faveur de cet abandon. Le PS et les Verts se sont en revanche déclarés défavorables à la modification de l'article 14, alinéa 2. Le PS a renvoyé à des rapports sociaux, à la stratégie de politique familiale et à d'autres bases cantonales qui montrent, selon lui, que le canton de Berne connaît, en comparaison avec les autres cantons, peu de prestations en amont de l'aide sociale. Du point de vue des Verts, le seuil fixé à 25 pour cent permet de garantir qu'au moins un quart de la population cantonale bénéficie de la réduction des primes. Selon eux, cet objectif social ainsi ancré dans la loi assure une certaine transparence: on peut partir du principe que le quartile inférieur de la population vit dans des «conditions économiques modestes». En cas de suppression de l'objectif de prestation, les Verts prévoient de présenter un projet alternatif qui consiste à introduire un objectif de prestation visant à ce qu'une proportion de 25 à 35 pour cent de la population cantonale

bénéficie de la réduction des primes. L'Union syndicale du canton de Berne, l'Organisation agricole bernoise et régions limitrophes, les communes de Berne et de Münsingen ainsi que l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne déplorent également que l'on renonce à l'objectif de prestation. En résumé, la majorité des participants est favorable à la suppression de l'objectif de prestation de l'article 14, alinéa 2.

S'agissant des *répercussions sur le personnel et l'organisation*, l'UDC souhaite que les charges de personnel soient limitées autant que possible si les modifications de la loi devaient entraîner une baisse du nombre de demandes et, partant, du travail administratif. Le PBD est convaincu que les charges de personnel vont diminuer et demande que cette diminution soit répercutée sur le personnel de la JCE. Dans 95 pour cent des cas, le droit à la réduction des primes est déterminé automatiquement. Le travail administratif reste donc le même. Lorsque leur situation personnelle, familiale ou financière change, les personnes concernées demandent des renseignements sur leur droit à la réduction des primes, que ce soit par courrier ou par téléphone, au moyen d'une demande ou en se rendant au guichet. Par conséquent, au cours des dernières années, la charge de travail de l'OAS est restée élevée, indépendamment des mesures d'économie et des barèmes devenus plus stricts.

Pour ce qui est des *répercussions sur les communes*, les Verts, le PEV et la commune de Berne ont demandé une analyse plus détaillée des incidences financières de la modification de la LiLAMAM sur l'aide sociale, les prestations complémentaires et les communes. Les incidences financières sur l'aide sociale et les prestations complémentaires ne peuvent toutefois pas être chiffrées. L'OAS dispose des données fiscales dont il a besoin pour déterminer le droit à la réduction des primes (art. 23, al. 1) mais ne peut en principe pas utiliser ces données à d'autres fins (art. 5 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD]²⁵⁾). Cependant, même si l'Intendance des impôts autorisait l'OAS à utiliser des données fiscales pour réaliser l'analyse demandée (art. 15 LCPD), il ne serait pas possible de chiffrer ces incidences financières. En effet, pour déterminer le droit à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires, il convient de tenir compte des revenus et des dépenses; or ceux-ci ne peuvent être déduits des données fiscales. De plus, la décision doit se fonder sur le revenu et la fortune *actuels* – mais ceux-ci n'ont alors pas encore été déclarés à l'autorité fiscale.

Pour l'Association des communes bernoises (ACB), il est clair que la modification de la LiLAMAM entraînera un transfert de coûts vers les communes. C'est pourquoi elle exige que ces coûts soient pris en compte dans le bilan global (art. 29b LPFC). Selon elle, c'est le canton qui doit financer le transfert des charges. Il n'y aura pas de transfert de charges. En effet, les personnes qui, du fait qu'elles ne bénéficient plus de la réduction des primes (ou se voient octroyer des montants moins élevés), ont droit à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires peuvent prétendre à la réduction

ordinaire maximale de leurs primes (art. 11 et 12 OCAMal). Ainsi, le canton continue de financer la réduction des primes de ces personnes.

Le PS, le PEV, quatre grandes communes, l'ACB et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte ont fait valoir que la détermination du droit à l'aide sociale et à la réduction des primes mobilise des ressources très importantes, tant au niveau administratif que sur le plan du personnel, et peut facilement générer des erreurs. La révision de la loi doit, selon eux, permettre d'éliminer des étapes et de simplifier la procédure. Du fait que l'OAS met en œuvre la réduction des primes et que les communes gèrent l'aide sociale, certaines étapes de la procédure ne peuvent pas être évitées. Contrairement à l'aide sociale, la réduction des primes n'est pas soumise à la compensation des charges. La procédure de détermination a été simplifiée autant que possible. La mise en œuvre de la réduction des primes pour les bénéficiaires de l'aide sociale ne peut pas être transférée aux services sociaux car, conformément à la législation fédérale, les montants octroyés au titre de la réduction des primes ne peuvent qu'être versés directement aux assureurs (art. 65, al. 1 LAMal). Dans chaque canton, un seul service est habilité à annoncer aux caisses maladie les assurés qui ont droit à la réduction des primes (art. 106b, al. 1 OAMal). Il n'est pas possible de faire une exception pour les bénéficiaires de l'aide sociale, et de financer complètement leurs primes par l'intermédiaire de l'aide sociale dans le but de simplifier la procédure relative à la réduction des primes. Les cantons sont tenus d'octroyer des montants au titre de la réduction des primes aux personnes de condition économique modeste (art. 65, al. 1 LAMal).

10. Proposition

La modification de la LiLAMAM consiste avant tout en des adaptations découlant de modifications apportées aux droits fédéral et cantonal ainsi qu'en des mises à jour. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 15 octobre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

²⁵⁾ RSB 152.04

Proposition du Conseil-exécutif

Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance- maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer. Elles utilisent dans ce but le matériel d'information du service compétent de la JCE.

Art. 4 Abrogé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif, lorsqu'il définit le droit à la réduction des primes, tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.

Art. 16 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ La fortune nette au sens de l'alinéa 2, lettre *a* est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

⁵ Inchangé.

Art. 17 ¹Si les données fiscales font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment la situation financière d'une personne assurée en raison de circonstances particulières, la situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Inchangé.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance- maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer. Elles utilisent dans ce but le matériel d'information du service compétent de la JCE.

Art. 4 Abrogé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif, lorsqu'il définit le droit à la réduction des primes, tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.

Art. 16 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ La fortune nette au sens de l'alinéa 2, lettre *a* est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

⁵ Inchangé.

Art. 17 ¹Si les données fiscales font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment la situation financière d'une personne assurée en raison de circonstances particulières, la situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Inchangé.

Art. 18 «revenus bruts» est remplacé par «revenus bruts et éléments de fortune».

Art. 19 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les conjoints ou partenaires enregistrés qui, en droit ou en fait, ne vivent pas en ménage commun ne sont plus considérés comme une famille dès le début du mois suivant la séparation, pour autant que celle-ci ait été annoncée à la commune.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 20 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins.

⁵ Inchangé.

Communication
de la décision

Art. 20a (nouveau) Le service compétent de la JCE communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

Participation
de la Caisse de
compensation,
des autorités et
des communes

Art. 22 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Art. 23 ¹L'Intendance cantonale des impôts met à la disposition du service compétent de la JCE les données du système de taxation des personnes physiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

² Inchangé.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance
a) quelles sont les personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande;
b) qui peut déposer une demande pour quelle période;
c) qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

³ Abrogé.

Art. 18 «revenus bruts» est remplacé par «revenus bruts et éléments de fortune».

Art. 19 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les conjoints ou partenaires enregistrés qui, en droit ou en fait, ne vivent pas en ménage commun ne sont plus considérés comme une famille dès le début du mois suivant la séparation, pour autant que celle-ci ait été annoncée à la commune.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 20 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins.

⁵ Inchangé.

Communication
de la décision

Art. 20a (nouveau) Le service compétent de la JCE communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

Participation
de la Caisse de
compensation,
des autorités et
des communes

Art. 22 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Art. 23 ¹L'Intendance cantonale des impôts met à la disposition du service compétent de la JCE les données du système de taxation des personnes physiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

² Inchangé.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance
a) quelles sont les personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande;
b) qui peut déposer une demande pour quelle période;
c) qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

³ Abrogé.

Art. 25 Abrogé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement.

³ Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard cinq ans après le versement.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

4a. Abrogé.

Art. 31a Abrogé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Ce système contient en particulier des données telles que

- a* le numéro d'identification personnel du canton,
- b* le numéro AVS,
- c* la date de naissance,
- d* le sexe,
- e* la structure familiale,
- f* le revenu et la fortune,
- g* le rapport d'assurance,
- h* la réduction des primes,
- i* le service chargé du versement,
- k* le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- l* l'exécution de peines ou de mesures,
- m* les curatelles ainsi que les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts.

Art. 33 ¹Les procédures relatives à l'obligation de s'assurer ainsi qu'à l'exception de l'obligation de s'assurer sont régies par les dispositions de la législation fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

Art. 25 Abrogé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement.

³ Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard cinq ans après le versement.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

4a. Abrogé.

Art. 31a Abrogé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Ce système contient en particulier des données telles que

- a* le numéro d'identification personnel du canton,
- b* le numéro AVS,
- c* la date de naissance,
- d* le sexe,
- e* la structure familiale,
- f* le revenu et la fortune,
- g* le rapport d'assurance,
- h* la réduction des primes,
- i* le service chargé du versement,
- k* le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- l* l'exécution de peines ou de mesures,
- m* les curatelles ainsi que les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts.

Art. 33 ¹Les procédures relatives à l'obligation de s'assurer ainsi qu'à l'exception de l'obligation de s'assurer sont régies par les dispositions de la législation fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

² Les procédures relatives à la réduction des primes ainsi qu'à la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 34 Les décisions relatives à la réduction des primes et à la restitution de montants versés au titre de la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²⁾),
a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire,
b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Art. 37 ¹Inchangé.

² Les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾.

³ S'agissant des frais judiciaires, il convient de se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 CPC.

Art. 41 Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,
a inchangée;
b prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations en vertu de l'article 59 LAMal;
c à *e* inchangées.

Art. 47 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)⁴⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RS 272

⁴⁾ RSB 161.12

² Les procédures relatives à la réduction des primes ainsi qu'à la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 34 Les décisions relatives à la réduction des primes et à la restitution de montants versés au titre de la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²⁾),
a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire,
b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Art. 37 ¹Inchangé.

² Les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾.

³ S'agissant des frais judiciaires, il convient de se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 CPC.

Art. 41 Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,
a inchangée;
b prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations en vertu de l'article 59 LAMal;
c à *e* inchangées.

Art. 47 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)⁴⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RS 272

⁴⁾ RSB 161.12

Art. 48 L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)¹⁾.

II.

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) est modifiée comme suit:

Art. 57 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

III.

Dispositions transitoires

1. Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2016, demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette.
2. Les prétentions de l'assureur envers la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte conformément au chiffre 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.
3. La compensation des pertes conformément au chiffre 2 est imputée sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

¹⁾ RSB 166.1

Art. 48 L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)¹⁾.

II.

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) est modifiée comme suit:

Art. 57 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

III.

Dispositions transitoires

1. Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2016, demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette.
2. Les prétentions de l'assureur envers la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte conformément au chiffre 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.
3. La compensation des pertes conformément au chiffre 2 est imputée sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

¹⁾ RSB 166.1

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 15 octobre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers et des huissières pendant la session.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 2 décembre 2014

Au nom de la commission,
la présidente: *Zumstein*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers et des huissières pendant la session.